

Pays de la Loire, TERRITOIRES DE CULTURE

Dans le cadre de sa nouvelle politique culturelle, la Région des Pays de la Loire propose le dispositif « Pays de la Loire, TERRITOIRES DE CULTURE » dont l'ambition est de renforcer son soutien aux acteurs de la culture qui veulent s'engager en direction des trois priorités fixées par la Région que sont l'emploi, la jeunesse et la transition écologique.

Ce fonds s'articule autour de deux axes l'aide à l'investissement pour les équipements culturels, les équipes artistiques et les artistes du territoire et, un second axe, l'aide au fonctionnement en faveur du soutien aux projets et événements culturels.

Règlement d'intervention relatif au volet investissement

« Pays de la Loire, Territoires de culture »

- VU** les articles 107 et 108 du TFUE,
- VU** le règlement (RGEC) 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE,
- VU** le régime cadre exempté SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine,
- VU** le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.1511-1 et suivants L1611-4 et L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil Régional du 15 et 16 décembre 2022 approuvant le présent règlement d'intervention,

Objectifs :

Dans un souci de développement des territoires, notamment des territoires ruraux, la Région des Pays de la Loire confirme son soutien en faveur d'un maillage d'équipements culturels de qualité tant au plan technique qu'artistique, permettant la diffusion culturelle locale et favorisant l'accès de tous à la culture. Les aides accordées viseront à accompagner les travaux des lieux de diffusion culturels, les espaces de travail artistique et les programmes d'acquisition de matériel des acteurs culturels de la région.

Le volet investissement du dispositif « Pays de la Loire, Territoires de culture » de la nouvelle politique culturelle régionale a également pour ambition d'accompagner les équipements culturels du territoire et les équipes artistiques professionnelles dans la transition écologique avec pour objectif d'encourager la réduction des impacts environnementaux des structures artistiques et culturelles.

Les soutiens apportés pourront notamment avoir pour objectifs d'accélérer la rénovation des équipements artistiques énergivores, de remplacer des équipements culturels obsolètes, de susciter des achats de matériel en lien avec la transition écologique.

Les investissements réalisés devront répondre à un des axes suivants : utilisation durable et protection des ressources, efficacité énergétique, limitation et gestion des déchets, transition vers une économie circulaire et des circuits courts et développement des mobilités à moindre impact environnemental.

Bénéficiaires implantés en région des Pays de la Loire :

- Associations,
- Entreprises dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Artistes (personne privée),
- Structures publiques de coopération culturelle (syndicat mixte, établissement public de coopération culturelle).

Critères d'éligibilités :

Le porteur de projet doit pouvoir justifier d'une activité dans les domaines de la création artistique contemporaine soutenue au titre de la politique culturelle régionale (danse, théâtre, marionnettes, musique, arts de la rue, arts du cirque, cinéma, livre, art contemporain) condition pour bénéficier d'une aide régionale à l'investissement.

L'aide aux investissements culturels en faveur des équipements culturels et/ou des lieux de travail artistique est réservée à l'achat de biens immobiliers (hors acquisition foncière), mobiliers et aux travaux d'aménagement de lieux dont la fonction principale est la création ou bien l'accueil du public dans le cadre d'actions de formation, de diffusion, de création ou encore d'information.

S'agissant des programmes d'acquisitions de matériel, ils sont réservés à l'achat de matériel dédié à l'activité artistique et culturelle professionnelle, de diffusion ou de création. Ils peuvent être dédiés à un lieu ou permettre une activité itinérante.

Le porteur du projet, implanté en région des Pays de la Loire, doit avoir conçu un projet artistique et/ou culturel sur le territoire régional lié au projet d'investissement, cohérent avec la vie locale et répondant à un besoin identifié par les acteurs ou le secteur concerné. Il doit préciser le mode de gestion prévu et le financement du fonctionnement ultérieur du projet et préciser les bénéficiaires. Il s'engage à prouver une occupation minimale de 3 ans du lieu ou du matériel pour lequel il sollicite une aide. Dans le cas où l'utilisation d'une durée de 3 ans n'est pas garantie, le porteur de projet devra démontrer la mobilité d'une majorité des équipements conçus ou des acquisitions et leur possible réutilisation.

La Région veillera dans son instruction à favoriser des projets en lien avec les projets existants sur le territoire régional et poursuivra un objectif d'aménagement équilibré du territoire. La Région portera d'ailleurs une attention particulière aux territoires fragiles identifiés au titre de sa politique territoriale. La Région se donne la possibilité de ne pas donner suite à des demandes en fonction des projets déjà existants. Enfin, elle se donne le droit de privilégier dans l'attribution de ses aides, des projets par ailleurs soutenus dans le cadre de sa politique culturelle au titre de la création ou de la diffusion afin de conforter l'implantation sur le territoire des projets et artistes reconnus.

Natures des dépenses subventionnables :

Seront retenus les investissements en lien direct avec l'activité artistique et culturelle d'un lieu ou d'un site :

- Travaux des lieux de diffusion culturels et des espaces de travail artistique,
- Programmes d'acquisition de matériel favorisant l'activité artistique et culturelle.

Pour l'ensemble des projets d'équipements, les dépenses prises en compte dans le calcul de la subvention sont les suivantes :

- la construction et les travaux d'aménagement (hors voirie et réseaux divers, aménagements extérieurs),
- l'acquisition immobilière (hors acquisition foncière),
- l'agencement, le matériel et le mobilier,
- l'équipement, notamment numérique,
- les honoraires d'architectes et les frais d'études techniques, y compris ceux antérieurs à la date de décision d'attribution de l'aide régionale,
- l'assurance dommage-ouvrage obligatoire,
- toutes études de maîtrises d'œuvres,
- les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- la coordination en matière de sécurité et santé des travailleurs en application de l'article L. 4532-2 du code du travail,
- la coordination du contrôle technique tel qu'il est défini à l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Si les travaux sont réalisés par le porteur de projet directement, seuls les frais de matériaux pourront être pris en compte.

Pour l'ensemble des programmes d'acquisitions, les dépenses prises en compte dans le calcul de la subvention sont les suivantes :

- matériel scénique (son, lumière...),
- gradins, chapiteaux,
- matériel audiovisuel,
- matériel de projection,
- aménagement d'un lieu de travail, de production ou de diffusion,
- véhicule (dans ce cas, il sera nécessaire de démontrer l'intérêt économique de privilégier un achat et non la location),
- matériel visant la mise en accessibilité pour les personnes en situation de handicap,
- matériel numérique destiné à des projets de création, de diffusion ou de médiation multimédia et transmédia.

L'équipement informatique dédié à l'activité administrative d'un projet est exclu du règlement.

Exemples de dépenses pouvant être prises en compte dans le calcul de la subvention pour les projets d'investissement en faveur de la transition écologique :

- Réduction de l'impact environnemental des transports du public :
- achat de matériel afin de créer et/ou de développer des emplacements pour les vélos,
- création d'une plateforme de covoiturage,
- achat de bornes de recharge pour des véhicules électriques,
- Réduction et gestion des déchets :
- installation de fontaines à eau pour supprimer la distribution bouteilles plastiques,
- installation de collecte multi flux selon les consignes de tri locales à minima emballage, verre, organique et tout-venant,
- installation d'un composteur in situ, si sur le site présence de restauration et espaces verts,
- Efficacité énergétique :
- acquisition de nouveaux matériels techniques et scéniques permettant de moderniser les équipements existants, notamment dans un objectif de développement durable et de performance énergétique.

Cette liste peut être complétée avec d'autres projets en lien avec les enjeux de la transition écologique.

Détermination de l'aide régionale :

L'aide régionale pourra atteindre 30% de la dépense subventionnable et 50% pour les projets d'investissements spécifiques à la transition écologique. Les aides sont plafonnées à 60 000 € pour les projets d'équipements culturels et à 40 000 € pour les programmes d'acquisitions.

Le plancher minimum des dépenses est fixé à 8 000 €.

Les taux d'intervention pourront être éventuellement revus à la baisse si les contraintes légales et réglementaires l'imposent.

Modalité de versement de l'aide :

Pour la construction et les travaux d'aménagement :

- Dès que le commencement des travaux est certifié, une avance de 20% de la subvention régionale attribuée est possible. Ce certificat qui doit être signé par le bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée, peut revêtir la forme d'une copie d'ordre de service ou d'une attestation,
- D'autres acomptes sont possibles au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses intermédiaires acquittées, sans excéder 80% du montant de l'aide. Un acompte ne pourra être inférieur à 20% du montant de l'aide.
- Le solde, sur présentation d'un récapitulatif des dépenses visées par le représentant légal de l'organisme subventionné et une attestation d'achèvement des travaux.

Pour l'agencement, le matériel et le mobilier :

- Les subventions sont mandatées au vu d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par le bénéficiaire visé par une autorité compétente,
- Une avance de 20% pourra être versée au vu d'un devis accepté et d'un bon de commande.

Constitution du dossier :

- une lettre de demande adressée à la Présidente du Conseil régional précisant le montant de l'aide sollicitée,
- un avant-projet sommaire comportant le plan des aménagements pour les projets d'équipements (plan actuel et futur) ainsi que la situation du lieu,
- la photocopie du titre d'occupation des lieux (acte de propriété, bail), concernés par le programme d'investissement,

- un budget prévisionnel du projet, équilibré en dépenses et recettes, détaillant les différents postes de dépenses et les ressources sollicitées,
- les devis correspondant au programme d'investissement,
- un projet culturel et/ou artistique en lien avec le projet d'équipement et/ou le programme d'acquisitions envisagé,
- l'échéancier des travaux et/ou des acquisitions,
- la présentation de l'équipe de gestion lorsqu'il s'agit d'un équipement,
- la déclaration sur l'honneur de non-acquisition du matériel ou démarrage des travaux avant la décision de la commission permanente,
- le n° SIRET,
- un relevé d'identité bancaire.

- si le porteur de projet est un artiste ou un collectif d'artistes : un curriculum vitae actualisé précisant la formation, les expériences et l'actualité de l'artiste ou des artistes ainsi qu'une documentation artistique,
- si le porteur de projet est une fondation ou une association : présentation des activités de l'association, bilan d'activités et financiers des deux dernières années d'exercice, formulaire complété du Contrat d'engagement républicain en suivant le lien : https://www.paysdelaloire.fr/sites/default/files/aides/e63982c2-2274-11ea-9966-d3f1328bda7e/subvention_formulaire-contrat-dengagement-republicain_e63982c2_annexe-23.pdf

Pour les salles de cinéma, la liste ci-dessous est complétée avec les pièces suivantes :

- la copie du formulaire adressé au CNC,
- la présentation des actions prévues, notamment en matière de programmation en direction de publics déterminés, de formation à la culture cinématographique ou de prospection de nouveaux publics ainsi que ses engagements en matière de politique tarifaire et d'accueil du public,
- la copie des statuts de l'exploitation et références des autorisations d'exercice, classement éventuel de la salle par le CNC, contrat éventuel la liant au propriétaire des murs,
- les comptes d'exploitation des deux dernières années précédant la demande et comptes d'exploitation prévisionnels des deux années suivantes,
- le relevé fourni par le Centre National de la Cinématographie relatif au nombre d'entrées moyen hebdomadaire réalisé par les salles de l'établissement au cours de l'année précédant la demande et indication du nombre d'habitants de la commune,
- l'étude de marché réalisée dans le cas de création de salle.

Examen des dossiers :

L'examen des dossiers est confié à la commission culture, sport, vie associative, bénévolat et solidarités qui propose à la Commission permanente de statuer sur le montant de l'aide allouée, celle-ci décidant en dernier ressort. Si l'instruction des demandes est possible toute l'année, la Région décide du nombre de projets aidés par an. Un délai minimum de trois mois est nécessaire entre le dépôt de la demande et la réponse donnée. Dans le cas où le projet est initié avant la décision officielle de l'aide attribuée, la Région ne pourra être tenue responsable des risques financiers engagés par le porteur de projet.